

- 40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
 50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
 60 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants;
 70 p. 100 pour les membres des familles comptant sept enfants et plus.

Le produit des trois quarts du montant de la taxe sera affecté à l'exécution de travaux destinés à l'extension complémentaire du réseau d'égouts déjà existant, et celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et à défaut sur les deux fractions du produit de la taxe de séjour, proportionnellement à leur importance respective.

L'emprunt gagé sur la taxe de séjour que le conseil municipal entend contracter aux termes de sa délibération du 18 juin 1930 devra être contracté avant le 31 octobre 1932.

Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente, sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe un dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Routes nationales.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
 Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Ain;

Vu la délibération en date du 15 mai 1930 du conseil général du département de l'Ain;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Ain dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Bourg—Trévoux, par Châtillon-sur-Chalaronne.

Chemin de grande communication n° 29e, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 29e et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication

n° 29 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 29;

Itinéraire Meximieux-Culoz.

Chemin de grande communication n° 40, entre la route nationale n° 84 et la route nationale n° 75;

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 75 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 37e;

Chemin de grande communication n° 37e, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 37e et la limite du département de la Savoie;

Itinéraire Saint-Claude—la Faucille.

Chemin de grande communication n° 16e, entre la limite du département du Jura et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 16e et la route nationale n° 5;

Itinéraire Collonges—Genève.

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre la route nationale n° 84 et la frontière suisse, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Fleurville—Neuville.

Chemin de grande communication n° 2e, entre la limite du département de Saône-et-Loire et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 2e et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 28 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Bourg—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 83 et la limite du département du Jura;

Chemin de grande communication n° 18, entre la limite du département du Jura et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 11 et la limite du département du Jura;

Itinéraire Saint-Genis—Nyon.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 84 et la frontière suisse, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
 GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
 Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Aisne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département de l'Aisne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire

Nouvion-en-Thiérache—Étroeuungt.

Chemin de grande communication n° 23, entre la route nationale n° 39 et la limite du département du Nord;

Itinéraire Château-Thierry—Montmirail.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 33;

Itinéraire Laon—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 22;

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 27 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 27;

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 22 et la limite du département de la Marne;

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de la Marne et le chemin de grande communication n° 15;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département de l'Ain;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ain;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Ain dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

Itinéraire Villefranche-sur-Saône — Ambérieu.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département du Rhône et la route nationale n° 75.

Itinéraire Seyssel—Châtillon-de-Michaille.

Chemin de grande communication n° 25, entre la route nationale n° 92 et la route nationale n° 84.

Itinéraire Bellegarde—Mijoux.

Chemin de grande communication n° 16 E, entre la route nationale n° 84 et le chemin de grande communication n° 16.

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 16 E et la route nationale de Saint-Claude à la Faucille (ancien chemin de grande communication n° 16).

Doublement de routes nationales aux abords de Virieu-le-Grand.

Chemin de grande communication n° 36 E, entre la route nationale de Meximieux à Culoz (ancien chemin de grande communication n° 36) et le chemin de grande communication n° 31.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 36 E et la route nationale de Meximieux à Culoz (ancien chemin de grande communication n° 36).

Doublement de routes nationales aux abords de Seyssel.

Chemin de grande communication n° 25 E, entre la route nationale n° 92 et le chemin de grande communication n° 25 (itinéraire Seyssel—Châtillon-de-Michaille).

Itinéraire Dijon—Bourg, par Louhans.

Chemin de grande communication n° 23, entre la limite du département du Jura

et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 23, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 28 et la route nationale n° 75.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Lyon, par la rive gauche de la Saône.

Chemin de grande communication n° 26, entre la limite du département de Saône-et-Loire et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 26 et la route nationale de Fleurville à Neuville (ancien chemin de grande communication n° 2).

Itinéraire Annecy—Bellegarde, par Frangy.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite de la Haute-Savoie et la route nationale n° 84.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1932.

ALBERT LEBRON.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DELADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Circulaire et arrêté relatifs à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le ministre à MM. les préfets,

La réglementation des appareils à pression de gaz prévue par la loi du 48 avril 1900 dans son article 4 a été établie par le décret du 11 août 1931. Ce décret qui énumère, à son article 1^{er}, 5 catégories d'appareils soumis à la réglementation, spécifie, à son article 2, que pour chaque catégorie d'appareils les pressions d'épreuve seront fixées par arrêté ministériel. Il prévoit, en outre, à son article 4, paragraphes 2, 3 et 4, que des arrêtés ministériels pourront, pour tous les appareils réglementés par l'article 1^{er}, ou pour certains d'entre eux, prescrire des précautions supplémentaires : renouvellement périodique de l'épreuve; épreuve des appareils en service à la mise en vigueur du règlement; conditions d'établissement des appareils en vue de garantir la sécurité.

Un arrêté de ce jour, reproduit en annexe de la présente circulaire, fixe, en exécution des articles 2 et 4 du décret précité, les conditions d'épreuve et d'établissement des appareils de la catégorie 4^e (extincteurs d'incendie).

Il a paru utile de rappeler à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel que cet arrêté s'applique seulement aux extincteurs d'une capacité au moins égale à 5 litres et fonctionnant sous pression et pour donner aux constructeurs d'appareils neufs le temps de se mettre en règle, il a paru légitime de reporter au 1^{er} janvier 1933 l'effet du présent arrêté.

Les extincteurs d'incendie étant des appareils destinés à être mis en action rarement, quelquefois en toute hâte et par des mains inexpérimentées, il était opportun, au point

de vue de sécurité, de se conformer à l'article 2 de l'arrêté d'établissement en vue de la précaution prise beaucoup de modèles d'une chambre d'expansion réservée à cet effet chargée d'une façon à fonctionner, ne devaient dépasser dixième du volume des appareils utiles à cet effet sur l'appareil par sécurité pour ce qui concerne l'appareil en liquide et en gaz.

Sur des appareils presque toujours en extincteurs, l'emploi, se présente avec des difficultés de construction. Et la non-étanchéité ici un danger sérieux peut se révéler où on en a besoin. Il ne faut pas imposer l'insécurité, ou d'un dispositif, destinés à limiter de la pression des extincteurs d'assez grande pression, en attendant qu'on se prononce sur la sûreté nouvelle et sa tenue.

L'article 3 fixe les pressions auxquelles devront être soumis les appareils à pression normale atteinte 2 ou 3 monter à 8 ou 9 kilopascals (la pression d'épreuve parait devoir être de 10 kilopascals).

Une autre classe est celle des appareils à générateur de gaz comprimés dont la fonction de la légèreté de manœuvre plus ou moins net. Pour cette catégorie, la pression normale est de 10 kilopascals (régime de 10 kilopascals) est accordé pour les appareils construits avec une pression double du volume (de 20 kilopascals) du volume.

Tout appareil soumis à la pression pendant son fonctionnement de plein exercice, sans manœuvre préalable d'extincteurs et règle plus précise à ces mesures ou des calibres experts d'apprécier.

Il en est de même des dispositions de l'article 4 de l'arrêté, sur les pressions par l'article 4 du décret du 11 août 1931.

Les articles 2, 3 et 4 du régime futur des appareils de vue de leur point de vue de leur éprouvé jours délicat de substitution machines ou d'outils de réglementation au cas où, on peut espérer que ces dispositions seront efficaces pour l'avenir à partir de 1933. Mais qu'en matière d'extincteurs usagés, quelle que soit la construction et fort souvent beaucoup plus de Par l'usure, la rouille, le métal s'affaiblit ou se déforme, il est plus ou moins. Puisqu'il est plus ou moins sûr que les extincteurs neufs à fortiori, de soumettre les anciens, ainsi qu'il résulte de l'article 4 du décret du 11 août 1931 en ce qui concerne le ministre.

A cet effet les appareils réparés en trois tranches : ceux qui sont âgés de plus de 10 ans n'auront pas à subir l'épreuve; ceux âgés de 4 à 10 ans auront un délai de 6 mois pour être remplacés par des plus neufs (4 ans) est le but de l'article